

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée

Colisée Gardens – 10 Avenue de l'Arche
92400 Courbevoie

Références : EQIO26_RapVisite_222
Code AIOT : 0005108334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée implanté Lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » 02160 Soupir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure n° IC/2024/087 du 03/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM Granulats (Soupir Sud) La culée
- Lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » 02160 Soupir
- Code AIOT : 0005108334
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires est située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie ». Sa superficie totale autorisée est de 64ha 82a 73ca et exploitée de 45ha 49a 83ca.

L'autorisation d'exploiter a été accordée le 11/01/2022 pour 10 ans, à la société EQIOM, par arrêté préfectoral n° IC/2022/006.

La fin d'exploitation est donc programmée au 11/01/2032.

La production totale est estimée à 2 090 000 tonnes (1 160 000 m³). La production annuelle maximale est de 305 000 t (170 000 m³) et la moyenne de 305 000 t (165 000 m³).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu que l'exploitant a confirmé par courrier du 18/06/2026, abandonner son projet d'installation du convoyeur à bandes pour transporter ses matériaux depuis la carrière jusqu'à son installation de traitement, le porter à connaissance (PAC) est supprimé. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD n° IC/2024/087 du 03/06/2024) sont donc annulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société EQIOM Granulats exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé, en portant connaissance à l'intention du Préfet de l'Aisne du projet de modification des accès à la carrière de Soupir « Les Sablons » et à l'installation de premier traitement de Soupir Nord, à partir du RD925, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'article 8 de l'AP d'autorisation IC/2022/006 du 11/01/2022 préconisait que : « Depuis la carrière de Soupir Les Sablons et l'installation de premier traitement de Soupir Nord, les accès sur la RD 925 sont aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière. » Ces aménagements avaient été préconisés pour une production maximale annuelle de 300 000 tonnes, soit 100 PL/jour, mais considérant la conjoncture économique, la production a été

diminuée de moitié et ces aménagements n'étaient plus nécessaires.

Le 13/01/2025, la société EQIOM a transmis à la préfecture de l'Aisne, un « porter à connaissance » (PAC daté du 08/01/2025) pour solliciter une modification de ses conditions d'exploitation en :

- installant un convoyeur à bandes (linéaire de 350 m avec surplomb de la RD) pour acheminer les matériaux extraits, jusqu'à son installation de traitement de Soupir Nord, pour réduire la circulation des camions.

Ce dossier ne modifiait ni la durée, ni le volume de production, ni le périmètre de l'autorisation, mais après instruction, il avait fait l'objet le 30/06/2025, d'une demande de compléments.

Elle est restée sans réponse, car lors de l'inspection du 22/04/2026, l'exploitant a expliqué avoir abandonné son projet du convoyeur et étudier une modification de son itinéraire de circulation des PL pour prendre aussi en compte, le flux des déchets inertes utilisés pour le réaménagement de la carrière. Celui-ci s'effectuerait par des parcelles privatives et la traversée perpendiculaire de la RD925, via le chemin rural du Port au Bois, après accord de la Voirie départementale. Par courriel du 02/06/2026, ce projet n'a pas été validé par le gestionnaire routier.

En conséquence, l'exploitant aménagera donc les accès à sa carrière et son installation de traitement avec les deux tourne-à-gauche, initialement prescrits dans l'arrêté préfectoral. Leur réalisation permettra ainsi d'optimiser sa production au maximum de celle autorisée et de commencer son réaménagement avec l'accueil de matériaux inertes dans sa carrière. Les études engagées auprès d'un bureau d'étude spécialisé seront validées par le gestionnaire de voirie.

Par courrier du 18/06/2026, la société EQIOM a informé la préfecture de l'abandon de son projet de convoyeur. Le PAC du 08/01/2025 et la demande de compléments sont donc supprimés. De fait, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD n° IC/2024/087 du 03/06/2024) peuvent donc être annulées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure